

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DE LOUW (No 2)

Jugement No 660

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par Mme Catharina Adriana de Louw le 27 août 1984, et régularisée le 6 septembre, la réponse de l'Organisation datée du 19 novembre, la réplique de la requérante en date du 7 février 1985 et la duplique de l'Organisation du 12 avril 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles 72, 92 et 93, alinéas 2 et 3, du Statut administratif du personnel de l'Agence Eurocontrol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le contrat de durée limitée qui liait la requérante à l'Agence a pris fin à son échéance, le 31 décembre 1983. A la même date, la requérante cessait d'être couverte par la caisse de maladie de l'Agence. Le 23 janvier 1984, elle a adressé au Directeur général de l'Agence une demande tendant à ce qu'il autorise la prolongation de son affiliation à la caisse. Le 7 février, elle fut mise au bénéfice d'une prolongation de six mois, conformément à l'article 72 du Statut administratif. Elle formula une réclamation le 9 février, contre cette décision; elle demandait à bénéficier de la disposition du même article qui permet de prolonger la couverture de l'assurance-maladie sans limitation de durée. Le 2 mars, le directeur du personnel et de l'administration confirma à la requérante qu'elle était couverte par le régime de sécurité sociale de l'Agence pendant la période de six mois du 1er janvier au 1er juillet 1984, en attendant que prenne effet la couverture d'un régime public d'assurance-maladie. L'extension réclamée au-delà du 1er juillet fut, par conséquent, refusée. La requérante s'éleva contre cette décision, dans des lettres du 24 avril et du 5 juin. Le 2 août, l'Agence lui opposa une fin de non-recevoir et c'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête.

B. La requérante fait valoir en substance que le rejet de sa prétention constitue un refus injustifié de lui appliquer la deuxième partie du paragraphe 1 a (recte 1 bis) de l'article 72 du Statut administratif. Cette disposition vise spécifiquement les fonctionnaires atteints de maladie grave et prolongée. Depuis un accident de la circulation dont elle a été victime en 1975 à son retour de l'Agence à son domicile, elle a toujours été en traitement médical et son état de santé avait encore empiré dans les derniers mois de son engagement à l'Agence. Du fait de la nature continue et grave des troubles dont elle souffre, elle ne peut être couverte pour le risque d'hospitalisation dans le cadre du régime national d'assurance. Elle conclut à ce que le Tribunal renverse la décision de l'Agence refusant son maintien dans la caisse maladie, ordonne à l'Agence d'appliquer les dispositions pertinentes du Statut administratif et lui accorde toute autre réparation ou dédommagement.

C. L'Agence répond que la lettre de la requérante en date du 23 janvier 1984 constituait une "demande" au sens du premier paragraphe de l'article 92 du Statut administratif du personnel. Elle était fondée sur l'article 72. Il lui avait été répondu que le bénéfice du premier alinéa du paragraphe 1 bis de l'article 72 lui était accordé, sous la forme d'une prolongation de six mois. La lettre du 9 février par laquelle la requérante contesta cette décision constituait une réclamation au sens du deuxième paragraphe de l'article 92 et fut rejetée le 2 mars 1984. La requérante n'a pas présenté de requête contre cette décision dans le délai de quatre-vingt-dix jours : elle était forclosée à compter du 2 juin 1984 pour agir en justice. Les lettres de la requérante des 24 avril et 5 juin 1984, auxquelles il fut répondu le 2 août, en confirmant le rejet du 2 mars, ne peuvent avoir pour effet de rouvrir les délais. L'Agence ne répond sur le fond qu'à titre subsidiaire. La requérante, admise au régime d'assurance belge, est couverte par un régime public d'assurance-maladie et ne remplit donc pas l'une des conditions d'application du paragraphe 1 bis de l'article 72.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme, sur la recevabilité, que la lettre de l'Agence du 2 mars 1984 constitue un rejet au sens du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut du personnel. Elle a donc soumis, le 24 avril, une réclamation au sens du paragraphe 2 du même article. La lettre du 2 août est une réponse rejetant cette réclamation. Le délai de

trois mois pour le dépôt de la requête part donc du 2 août; ce délai a été respecté, la requête ayant été formée le 24 août. Sur le fond, la requérante analyse à son tour l'article 72 du Statut et soutient que l'Agence ne l'a pas correctement appliqué.

E. Dans sa duplique, l'Agence fait observer, quant à la recevabilité, que le texte même de la réponse aux lettres du 24 avril et du 5 juin 1984 ne laisse aucun doute : la lettre du 2 août constitue une réponse confirmative qui ne peut rouvrir le délai d'ailleurs expiré depuis deux mois. L'agence maintient et développe ses arguments sur le fond.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Selon l'article VII, paragraphe 1, du statut du Tribunal, un fonctionnaire n'est recevable à le saisir d'une requête que s'il a épuisé les moyens de recours mis à la disposition par la réglementation de l'organisation à laquelle il appartient.

Le Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol (appelé ci-après Statut administratif) prévoit deux voies de droit internes : la demande, visée par l'article 92, paragraphe 1, et tendant à la prise d'une décision; la réclamation, dont parle l'article 92, paragraphe 2, et qui se dirige contre un acte faisant grief. Ainsi qu'il ressort du jugement No 398 prononcé par le Tribunal, tout mémoire qui conteste une décision doit être considéré comme une réclamation formée en vertu de l'article 92, paragraphe 2.

Suivant l'article 93 , paragraphe 2, du Statut administratif, la décision rendue sur réclamation est attaquable auprès du Tribunal. L'article 93 , paragraphe 3, du Statut administratif confirme l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, soit la disposition qui fixe à trois mois le délai de présentation d'une requête.

2. Dans le cas particulier. le 23 janvier 1984, la requérante sollicita du Directeur général, conformément à l'article 72 du Statut administratif, son maintien dans la caisse maladie de l'Organisation à titre d'assurée. Il s'agissait alors d'une demande au sens de l'article 92, paragraphe 1, du Statut administratif.

Dans sa réponse du 7 février 1984, le directeur du personnel et de l'administration accepta d'étendre l'assurance-maladie de la requérante, sur la base de l'article 72, paragraphe 1 a (recte 1 bis), alinéa 1er, du Statut administratif, pour une période maximum de six mois, moyennant la présentation d'un certificat attestant l'inexistence d'une autre assurance-maladie en faveur de la requérante.

Le 9 février 1984, tout en soumettant plusieurs certificats, la requérante pria l'Organisation de la faire bénéficier de la qualité d'assurée en application de l'article 72 paragraphe 1 a (recte 1 bis), alinéa 2, du Statut administratif. Autrement dit, elle présenta une réclamation contre la décision du 7 février 1984.

Le 2 mars 1984, l'Organisation opposa une fin de non-recevoir à la requérante, c'est-à-dire qu'elle confirma la décision du 7 février 1984.

Dans ces conditions, pour être recevable à agir devant le Tribunal, la requérante devait lui adresser une requête dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision du 2 mars 1984. Or la présente requête a été déposée le 27 août 1984 seulement, soit tardivement. Elle est donc irrecevable.

3. Certes, le 24 avril 1984, la requérante renouvela la réclamation qu'elle avait fondée le 9 février 1984 sur l'article 72, paragraphe 1 bis, alinéa 2, du Statut administratif. En outre, après avoir informé la requérante, le 16 mai 1984, qu'elle procédait à l'examen de sa situation, l'Organisation se prononça négativement le 2 août 1984. Toutefois, cette décision n'aurait pour effet de rouvrir le délai de recours que si elle modifiait la décision du 2 mars 1984 ou, du moins, en complétait les motifs. Or, ayant un caractère purement et simplement confirmatif, elle n'affecte pas la valeur du considérant précédent, qui constate l'irrecevabilité de la présente requête .

4. En l'absence d'une disposition prévoyant expressément que toute décision doit mentionner la voie de recours ouverte contre elle, l'Organisation n'était pas tenue d'indiquer dans la décision du 2 mars 1984 prise sur réclamation la possibilité de l'attaquer auprès du Tribunal. Une telle précision eût cependant été désirable, la distinction entre une demande et une réclamation au sens de l'article 92 du Statut administratif pouvant prêter à discussion.

D'ailleurs, en agissant ainsi, la défenderesse n'aurait fait que se conformer à une pratique suivie par d'autres

organisations.

Sur le fond

5. Vu l'irrecevabilité de la requête, le Tribunal ne juge pas utile de se prononcer sur les questions de fond soulevées par la requérante.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner